

Rabat, le 31 Décembre 2013

CIRCULAIRE N° 5423/210

Objet : -Etudes

- Dispositions douanières de la loi de finances pour l'année 2014.

Référ : - Loi de finances n° 110-13 pour l'année budgétaire 2014, promulguée par le Dahir n° 1-13-115 du 26 Safar 1435 (30 Décembre 2013), publiée au Bulletin Officiel n° 6217 bis du 31 Décembre 2013.

Le service est informé que la loi de finances pour l'année 2014 apporte des dispositions nouvelles intéressant l'administration des douanes et impôts indirects.

Ces dispositions sont exposées ci-après :

I – Code des douanes et impôts indirects.

En vertu de l'article 3 de la loi de finances précitée, les dispositions des articles 61-1°, 62-5°, 63-1°, 134 quinquies, 145,146, 151, 203 bis, 281 et 285 du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiés et complétés conformément aux indications reprises en annexe I.

- Professionnalisation de l'exploitation des magasins et aires de dédouanement (Article 61-1°) :

L'article 61 actuel ouvre le bénéfice de la création et de l'exploitation des magasins et aires de dédouanement (MEAD) aussi bien aux personnes physiques qu'aux personnes morales.

Afin de professionnaliser l'exploitation desdits MEAD, ledit article est modifié pour limiter leur création aux seules sociétés qui exercent dans le domaine de la logistique et du transport international.

- Précision de la date de prise en charge des marchandises dans les MEAD (Article 62-5°) :

En application des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 62 du code des douanes, la durée maximum de séjour des marchandises placées en magasins et aires de dédouanement est fixée à 45 jours.

Afin de dissiper toute confusion chez les opérateurs quant à la date exacte à prendre en considération pour le calcul de la durée de séjour des marchandises au sein des MEAD, l'article 62-5° est amendé pour préciser clairement que cette date commence à courir à partir de l'entrée effective des marchandises au sein desdits MEAD.

- Encadrement de l'exploitation des MEAD (Article 63-1°) :

L'amendement apporté au niveau de cet article, vise à ajouter aux obligations des exploitants des MEAD, une autre condition consistant au respect d'un cahier de charges élaboré par l'Administration.

Une instruction administrative explicitera ultérieurement les modalités d'application de cette mesure.

- Mise à la consommation du matériel importé dans le cadre de l'admission temporaire et utilisé dans la production de biens destinés à l'exportation (articles 134 quinquies et 151) :

Le matériel importé dans le cadre de l'admission temporaire et utilisé dans la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation, est exonéré du paiement de la redevance trimestrielle prévue par l'article 148 du code des douanes.

Toutefois, lorsqu'il est mis à la consommation, ledit matériel acquitte, en sus des droits et taxes exigibles sur la base de la valeur d'importation, des intérêts de retard calculés depuis la date de son importation sous le régime de l'admission temporaire jusqu'au jour de sa mise à la consommation.

Dans la mesure où ledit matériel a été utilisé dans le développement des exportations, et pour encourager les exportateurs à moderniser leurs moyens de production, l'article 151 du code des douanes est complété pour y prévoir que la mise à la consommation du matériel en question s'effectue, désormais, sur la base des droits et taxes et de sa valeur au jour de l'enregistrement de ladite déclaration de mise à la consommation.

Bénéficient également de ces nouvelles conditions de mise à la consommation, le matériel, les équipements et leurs parties et pièces détachées visés par l'article 134 quinquies du code des douanes.

- Harmonisation des dispositions du code des douanes traitant de l'admission temporaire des marchandises et des moyens de transport (articles 145 et 146) :

L'amendement de ces deux articles vise à donner une meilleure définition des marchandises pouvant bénéficier du régime de l'admission temporaire et ce, à l'instar des bonnes pratiques internationales en la matière.

A cet effet, le régime de l'admission temporaire sera ouvert uniquement :

- aux effets personnels, neufs ou usagés, importés par des voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel au cours de leur voyage, **à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales ;**

- aux moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel, **à l'exclusion des moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial.**

Il y a lieu de préciser que conformément aux dispositions de l'alinéa III de l'article 3 de la loi de finances 2014, **ces nouvelles dispositions entreront en vigueur à partir du 1^{er} mai 2014.**

Une instruction administrative explicitera davantage les modalités d'application de ces nouvelles dispositions.

- **Alignement des dispositions du code des douanes sur celles de la loi n°53-05 en matière de l'échange électronique de données juridiques (article 203 bis) :**

Cet amendement vise à aligner les dispositions du code des douanes traitant de la transmission informatique des déclarations en douanes et des documents requis sur les dispositions de la loi nationale n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques.

Les modalités d'application de cette mesure seront définies par voie réglementaire et seront portées ultérieurement à la connaissance du service.

- **Répression des actes et manœuvres portant atteinte aux données contenues dans le système informatique de l'administration des douanes (article 281) :**

Les dispositions de l'article 281 du code des douanes relatif aux délits douaniers de 2^{ème} classe sont amendées pour tenir compte de tous les actes et manœuvres informatiques qui peuvent être commis par les fraudeurs pour altérer, modifier ou ajouter des données du système informatique de l'administration en vue de bénéficier indûment d'un avantage quelconque.

- **Institution d'une nouvelle disposition réprimant l'importation des marchandises comportant une marque de fabrique, de commerce ou de service contrefaite (article 285) :**

L'article 285 est complété par une nouvelle disposition visant à ériger la contrefaçon en infraction douanière et ce, afin de rendre l'action de l'administration en la matière plus dissuasive.

Le service sera informé de manière détaillée sur les modalités d'application de cette nouvelle disposition.

- Harmonisation des dispositions du code des douanes avec celles du statut de la fonction publique (articles 42 et 238) :

Les amendements apportés à ces deux articles du code des douanes, visent l'harmonisation des appellations de certaines catégories des agents de l'administration avec celles consacrées par les textes de la fonction publique.

II.- Taxes intérieures de consommation :

L'article 3 quater de la loi de finances pour l'année 2014 apporte des modifications au dahir portant loi n° 1-77- 340 du 9 octobre 1977 déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages (TIC). Ces modifications concernent les quotités applicables aux produits ci-après :

- Les boissons énergisantes, contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients : Cette boisson est soumise au paiement de la TIC au taux de 500 dh/hl au lieu de 150 dh/hl ; et
- Les vins : la quotité de la TIC est fixée à 700 dh/hl au lieu de 500 dh/hl.

En conséquence, les paragraphes I-g et III du tableau A de l'article 9 du dahir n° 1-77-340 du 9 octobre 1977 précité sont modifiés conformément aux indications de l'annexe II.

III. Taxe sur la valeur ajoutée à l'importation :

En application des dispositions de l'article 4 de la loi de finances pour l'année 2014, les articles 92-5°, 99-3°, 121-1°-2° et 123-1°, 9° et 27° du Code Général des Impôts (CGI), relatif au régime de la TVA, sont modifiés et/ou complétés comme suit :

III.1- Produits soumis à la TVA au taux de 10% :

- Certains matériels et produits destinés à usage exclusivement agricole ne bénéficient plus de l'exonération de la TVA à l'importation et sont, dorénavant, soumis au taux de 10%. La liste de ces matériel et produits à usage exclusivement agricole figure en annexe III.

Au plan informatique, la franchise 1055 couvrira toujours le matériel et les produits destinés à usage exclusivement agricole et bénéficiant de l'exonération de la TVA ; tandis que la franchise 1085 prendra en charge la liste de ces produits et matériels soumis, dorénavant, au taux de la TVA à l'importation de 10%.

Bien entendu, le changement du régime d'application de la TVA à l'importation applicable à ces produits n'apporte aucun changement quant au régime fiscal de faveur accordé à certains produits à usage exclusivement agricole au titre du droit d'importation.

Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que seuls les produits et matériel spécifiés dans l'annexes III à la présente circulaire et couverts par un engagement de l'importateur de ne les utiliser et de ne les céder que dans le secteur agricole, peuvent prétendre aux avantages des franchises 1055 et 1085 correspondants.

- Les produits et les aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse cours ainsi que le manioc et le sorgho en grains sont taxés à 10% au lieu de 7%. Toutefois, le lait en poudre demeure soumis à la TVA au taux de 7%. La liste exhaustive des produits et aliments éligibles aux taux de 7% et de 10% au titre de la TVA à l'importation est reprise en annexe IV à la présente circulaire.

Sont ainsi rapportées les circulaires n°s 5395/211 du 18/6/2013 et 5417/211 du 17/12/2013.

II.2- Produits soumis au taux normal de 20% :

- Les bougies et paraffines entrant dans leur fabrication, à l'exclusion des bougies à usage décoratif et les paraffines utilisées dans leur fabrication, bénéficient de l'exonération de la TVA à l'importation. A présent, la loi de finances pour l'année 2014 a supprimé cette distinction en soumettant au taux de 20% les bougies et les paraffines nécessaires à leur production quel que soit leur usage.
- Les engins et filets de pêche, les rogues de morues et appâts, destinés aux bateaux pêcheurs ainsi que les appareils aéronautiques destinés aux armateurs et aux professionnels de la pêche en haute mer et utilisés exclusivement pour le repérage des bancs de poissons ne sont plus éligibles à l'exonération de la TVA et doivent être soumis au taux de 20%.

Toutefois, les bateaux de tout tonnage servant à la pêche maritime demeurent exonérés de la TVA à l'importation.

- Les margarines et saindoux ainsi que les graisses alimentaires (animales et végétales) sont taxés au taux de 20% au lieu de 14%.
- Le véhicule automobile pour le transport de marchandises dit « véhicule utilitaire léger économique » et le cyclomoteur dit « cyclomoteur économique » ainsi que tous les produits et matières entrant dans leur fabrication ne sont plus éligibles au taux de 14% et sont passibles du taux de 20%.
- Les acquisitions de biens, matériel et outillages effectuées par l'Université Al Akhawayn sont assujetties au taux de 20% et ne sont plus admises au bénéfice de la franchise de la TVA à l'importation.

Est modifiée et complétée, par conséquent, la circulaire n° 4985/211 du 27 janvier 2006, notamment, les annexes I, II, III et IV.

IV-. Régime fiscal dérogatoire :

L'article 3 bis de la loi de finances pour l'année 2014 prévoit la suspension de la perception du droit d'importation applicable au blé tendre relevant des positions tarifaires n°s 1001.90.90.19 et 1001.90.90.90 et ce, du 1er Janvier au 30 Avril 2014, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 13 du code des douanes et impôts indirects. A ce titre, il est précisé que la taxe parafiscale à l'importation demeure exigible à l'importation de cette denrée admise en suspension du droit d'importation

V.- Rappel de certaines mesures décrétées dans le cadre de la loi de finances pour l'année 2013 :

V.1- Taxes intérieures de consommation applicables aux tabacs manufacturés :

La loi de finances pour l'année 2013 a mis en place un nouveau système de taxation des tabacs manufacturés au titre des taxes intérieures de consommation, dont la mise en place se fera progressivement sur une durée de trois ans à compter du 1^{er} Janvier 2013.

La mise en œuvre à compter du 1^{er} Janvier 2014 de la deuxième tranche de cette refonte fiscale, concernera les cigarettes fabriquées avec d'autres tabacs reprises au niveau du I-B du tableau G du dahir n° 1-77-340 et portera sur l'application des quotités suivantes :

- 332 dirhams les 1000 cigarettes au lieu de 214 dirhams les 1000 cigarettes en ce qui concerne la composante spécifique de la TIC ;
- 40% au lieu de 50% en ce qui concerne la composante ad-valorem de la TIC ; et
- 533 dirhams les 1000 cigarettes au lieu de 500 dirhams les 1000 cigarettes en ce qui concerne le minimum de perception.

La liquidation de la TIC applicable aux tabacs manufacturés selon ces nouvelles quotités se fera dans les mêmes conditions édictées par la circulaire n°5352/210 du 31/12/2013.

Une instruction ultérieure portera à la connaissance du service la liste des marques de tabacs manufacturés, leurs prix de vente au public ainsi que l'assiette de calcul de la composante ad-valorem de la TIC.

V.2- Veaux destinés à l'engraissement :

Application jusqu'au 30 Décembre 2014, du droit d'importation minimum de 2,5% et de la taxe sur la valeur ajoutée à l'importation de 10% en faveur des veaux relevant de la position tarifaire n° 0102.90. Bien entendu, l'octroi de ces taux de faveur sera accordé sous réserve de la procédure objet de la circulaire n° 5200/311 du 25 Mars 2010.

V.3- Associations de micro-crédit :

Application jusqu'au 31 Décembre 2016, de l'exonération de la TVA à l'importation des équipements et matériels destinés exclusivement au fonctionnement des associations de micro-crédit.

Bien entendu, l'octroi de cet avantage est subordonné à la production par les associations de micro-crédit d'un engagement sur un imprimé fourni par les services régionaux des impôts et comportant le numéro d'identification fiscal, par lequel elles s'engagent à affecter ces équipements et matériel à l'activité prévue par leurs statuts et à les préserver pendant la durée prévue à l'article 102 du CGI.

V.4- Taxe écologique sur la plasturgie :

L'article 12 de la loi de finances pour l'année 2013 a prévu l'institution, à compter du 1^{er} Janvier 2014, d'une taxe écologique sur la plasturgie de 1,5% ad-valorem applicable aux ventes sortie usine et aux importations des matières plastiques et des ouvrages en ces matières relevant du chapitre 39 du tarif des droits d'importation.

A l'importation, cette taxe doit être liquidée en même temps que les autres droits et taxes perçus à l'importation et son produit doit être inclus dans l'assiette de calcul de la TVA à l'importation.

Le produit de cette taxe est à affecter au « Fonds national pour la protection et la mise en valeur de l'environnement » code rubrique n° 48-01.

Le recouvrement de la taxe doit être assuré et les poursuites en recouvrement engagées comme en matière de droits de douane.

ANNEE 2013
TIRAGE 1 N° 65

**Le Directeur Général
de l'Administration des Douanes
et Impôts Indirects**



Zouhair CHORFI

Annexe I à la circulaire n° 5423/210 du 31 Décembre 2013

CODE DES DOUANES ET IMPOTS INDIRECTS

ARTICLE 3

I- A compter du 1^{er} janvier 2014, les dispositions des articles **61, 62-5°, 63, 134** quinquies, 145, 146, 151, 203 bis, 281 et 285 ainsi que l'intitulé de la section II du chapitre IV du titre V du code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), sont modifiés et complétés comme suit :

Article 61-1° : La création et la gestion, par toute **personne morale dont l'activité principale est la logistique ou le transport international**, des magasins et aires de dédouanement tels que définis..... l'aménagement .

.....
2°-.....
.....

3° **l'exploitant** est tenu de mettre à la disposition de l'administration les locaux et moyens nécessaires à l'exercice du contrôle douanier et de la vérification des marchandises, **tels que prévus par le cahier des charges cité à l'article 63-1° ci -après.**

Article 62-5° : La durée maximum par l'article 66 ou 106 ci-après. **Cette durée court à compter de la date de la souscription de la déclaration sommaire d'entrée des marchandises dans ces magasins et aires de dédouanement, prévue à l'article 63-3° ci-après.**

Sont considéréesdu présent code.

Article 63-1° : L'exploitation des magasins et aires de dédouanement est soumise **au respect d'un cahier de charges établi par l'administration** et à la souscription,, portant engagement :

a)

(la suite sans modification)

Article 134 quinquies - Les matériels, les équipements prévues à l'article **151-2bis, ci-dessous** .

Article 145 - 1° L'admission temporaire est un régime permettant d'importer en suspension des droits et taxes qui leur sont applicables:

a) **les moyens de transport à usage privé et les objets apportés par des personnes ayant**

b) les

2° L'exportation de ces moyens de transport, ces objets, matériels et

(la suite sans modification)

Section II

Moyens de transport importés et objets apportés par les personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger

Article 146 – Peuvent bénéficier du régime de l'admission temporaire :

1° **les effets personnels, neufs ou usagés, apportés par des voyageurs ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel au cours de leur voyage, à l'exclusion de toute marchandise importée à des fins commerciales ;**

2° **les moyens de transport à usage privé, ainsi que leurs pièces de rechange, leurs accessoires et équipements normaux, importés par des personnes ayant leur résidence habituelle à l'étranger, pour leur usage personnel, à l'exclusion des moyens de transport à usage privé transportant des marchandises à caractère commercial.**

Des décrets pris sur proposition du ministre chargé des finances fixent le champ d'application et les modalités de fonctionnement du régime appliqué aux moyens de transport et objets visés ci-dessus. »

Article 151- 1° Par dérogationpour le Trésor.

2° Quand il est faitdéclaration.

2° bis) **par dérogation aux dispositions du 2° ci-dessus, en cas de mise à la consommation du matériel, dont la durée de séjour sous l'admission temporaire dépasse 30 mois, ayant servi à la production de biens destinés pour au moins 75% à l'exportation prévu à l'article 148-3° ci-dessus:**

a) **les droits de douane et autres droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration de mise à la consommation ;**

b) **la valeur à prendre en considération est celle à la date de l'enregistrement de la déclaration pour la mise à la consommation dudit matériel.**

3°

(la suite sans modification)

Article 203 bis - Le dépôt des déclarations en détail, des déclarations sommaires et des acquits-à-caution prévus par les dispositions du présent code ainsi que le dépôt des documents qui leur sont annexés, s'effectuent par procédés électronique ou informatique, sauf dérogation prévue par arrêté du ministre chargé des finances.

Les déclarations, acquits à caution et documents y annexés sont signés conformément à la loi n° 53-05 sur l'échange électronique des données juridiques.

Les modalités d'application des dispositions de cet article sont fixées par voie réglementaire. »

Article 281 - Constituent des délits douaniers de deuxième classe :

1°-

6°- Les infractions aux dispositions de l'article 56 ci-dessus ;

7°- tout acte ou manœuvre effectué par des procédés informatique ou électronique tendant à supprimer, modifier ou ajouter des données ou des programmes du système informatique de l'administration, lorsque ces actes ou manoeuvres ont pour effet d'éluder un droit ou une taxe ou d'obtenir indûment un avantage quelconque ;

8°-

(la suite sans modification)

Article 285 - Constituent des contraventions douanières de première classe :

1-

11°- Les infractions..... à l'importation.

12- l'importation de marchandises comportant une marque de fabrique, de commerce ou de service contrefaite au sens de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle.

II - A compter du 1^{er} janvier 2014 :

- l'expression « **ayant au moins le grade d'inspecteur Adjoint** » figurant à l'article 42 du code des douanes et impôts indirects précité, est remplacée par l'expression « **classés au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n°8** »

- l'expression « **ayant au moins le grade d'inspecteur divisionnaire** » figurant à l'article 238 dudit code, est remplacée par l'expression « **classés au moins au grade équivalent à l'échelle de rémunération n°11** ».

III- Les dispositions de l'article 203bis du code des douanes et impôts indirects précité, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, entrent en vigueur **à compter du 1^{er} juillet 2014.**

- Les dispositions des articles 145 et 146 du code des douanes et impôts indirects précité, telles que modifiées et complétées par le paragraphe I ci-dessus, entrent en vigueur **à compter du 1^{er} mai 2014.**

Annexe II à la circulaire n° 5423/210 du 31 Décembre 2013

**TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION APPLICABLES
A CERTAINES BOISSONS**

Modifications apportées au Dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages

TITRE PREMIER

GENERALITES

Article premier.
.....

TITRE II

**TABLEAUX DES MARCHANDISES ET DES OUVRAGES
SOU MIS A TAXES INTERIEURES DE CONSOMMATION PERCUES
PAR L'ADMINISTRATION ET QUOTITES APPLICABLES**

Art. 9.—Les quotités applicables aux marchandises et ouvrages visés à l'article premier ci-dessus et développés au présent article, sont fixées aux tableaux A, C, F et G ci-après :

**A.—Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcools, produits
à base d'alcool**

DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	QUOTITE (DH)
I.- Eaux gazeuses ou non gazeuses, eaux minérales, eaux de table ou autres, aromatisées ou non aromatisées, limonades préparées avec du jus de citron :	I. Hectolitre volume
g)- « boissons énergisantes », contenant de la caféine, de la taurine et du glucuronolactone ou au moins deux de ces ingrédients.....	-id-	500
III –Vins..... (Le reste sans changement)	III. Hectolitre volume	700

Annexe III à la circulaire n° 5423/210 du 31 Décembre 2013

A)- Liste des produits soumis au taux réduit de 10% au titre de la TVA à l'importation lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole

- Le retarvator (fraise rotative)
- le sweep
- le rodweeder
- les moissonneuses batteuses
- les ramasseuses de graines
- les ramasseuses chargeuses de canne à sucre et de betterave
- les pivots mobiles
- le cover crop
- les moissonneuses
- les poudreuses à semences
- les ventilateurs anti-gelée
- les canons anti-grêle
- les appareils à jet de vapeur utilisés comme matériel de désinfection des sols
- les conteneurs pour le stockage d'azote liquide et le transport de semences congelées des animaux
- les sous-soleurs
- les stuble-plow
- les rouleaux agricoles tractés
- les râteaux faneurs et les giroandaineurs
- les hacheuses de paille
- les tailleuses de haies
- les effeuilleuses
- les épandeurs de fumier
- les épandeurs de lisier
- les ramasseuses et/ou andaineuses de pierres
- les abreuvoirs automatiques
- les tarières
- les polymères liquides, pâteux ou sous des formes solides utilisés dans la rétention de l'eau dans les sols.

**B)- Liste des produits et matériels qui demeurent exonérés de la TVA à l'importation
Lorsqu'ils sont destinés à usage exclusivement agricole**

- Les produits phytosanitaires ;
- Les tracteurs ;
- Les abri-serres et les éléments entrant dans leur fabrication ;
- Les moteurs à combustion interne stationnaire, les pompes à axe vertical et les motopompes dites pompes immergées ou pompes submersibles ;
- Le semoir simple ou combiné ;
- Le scarificateur ;
- L'épandeur d'engrais ;
- Le plantoir et les repiqueurs pour tubercules et plants ;
- Les ramasseuses presses ;
- Les tracteurs à roues et à chenilles ;
- Les motoculteurs ;
- Les appareils mécaniques à projeter des produits insecticides, fongicides, herbicides et similaires ;
- Les charrues ;
- Le matériel génétique animal et végétal ;
- Les chisels ;
- Les cultivateurs à dents ;
- Les herses ;
- Les billonneurs ;
- Les buteuses et bineuses ;
- Les batteuses à poste fixe ;
- Les moissonneuses lieuses ;
- Les faucheuses rotatives ou alternatives et les girofaucheuses ;
- Les ensileuses ;
- Les faucheuses conditionneuses ;
- Les débroussailleuses ;
- Les égreneuses ;
- Les arracheuses de légumes ;
- Le matériel de traite, pots et charriots trayeurs ;
- Les salles de traite tractées et les équipements pour salles de traite fixes ;
- Les barattes ;
- Les écrémeuses ;
- Les tanks réfrigérants ;
- Le matériel apicole : machines à gaufrer, extracteurs de miel et maturateurs ;
- Le matériel de micro-irrigation par goutte à goutte ou matériel d'irrigation par aspersion ;

Annexe IV à la circulaire n° 5423/210 du 31 Décembre 2013

A)- Liste des produits destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour soumis à la TVA à l'importation au taux réduit de 10%

Position tarifaire	Désignation du produit
0714100000	Manioc
1001909011	Blé fourrager destiné à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1003009090	Orge destiné à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1005900000	Mais destiné à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
1007009000	Sorgho à grains
1105100010	farines, semoules et poudres destinées à l'alimentation de bétail
1105200010	Flocons, granulés et agglomérés sous forme de pellets destinés à l'alimentation de bétail
Ex 1201008900	Autres Graines de soja destinées à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1206008900	Autres graines de tournesol destinées à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1204009000	Autres graines de lin destinées à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1205109099	Autres graines de colza destinées à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1207209000	Autres graines de coton destinées à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1213001011	Pailles de riz destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1213001019	Autres pailles destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1213001091	Balles de riz destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1213001099	Autres balles destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1213009000	Autres que pailles et balles destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1214100000	Farines et agglomérées sous forme de pellets de luzerne destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1516201010	Graisses et huiles végétales et leurs fractions destinées à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 1516201090	Graisses et huiles végétales et leurs fractions destinées à la fabrication des aliments de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302100010	Sons, remoulages et autres résidus de maïs destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302100091	Sons, remoulages et autres résidus de maïs destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302100099	Sons, remoulages et autres résidus de maïs destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302200010	Sons, remoulages et autres résidus de riz destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302200091	Sons, remoulages et autres résidus de riz destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302200099	Sons, remoulages et autres résidus de riz destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302300010	Sons, remoulages et autres résidus de froment destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour

Ex 2302300090	Sons, remoulages et autres résidus de froment destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302400010	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302400090	Sons, remoulages et autres résidus d'autres céréales destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302500010	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2302500090	Sons, remoulages et autres résidus de légumineuses destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2303100000	Résidus d'amidonnerie et résidus similaires destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
2303200010	pulpes sèches de betterave
Ex 2303300000	Drêches et déchets de brasserie ou de distillerie destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2304000090	Les tourteaux de l'extraction de l'huile de soja, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2305000090	Les tourteaux de l'extraction de l'huile d'arachide, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306100090	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de coton, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306200000	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de lin, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306300090	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de tournesol, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306410011	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de graines de navette à faible teneur en acide érucique, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306410091	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de graines de colza à faible teneur en acide érucique, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306490011	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles d'autres graines de navette, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306490091	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles d'autres graines de colza, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306500000	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de noix de coco ou de coprah, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306600000	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de noix ou d'amande de palmiste, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306700000	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de germe de maïs, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306902000	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de sésame, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306903100	Les tourteaux de l'extraction de graisses ou huiles de carthame, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2306908000	Les tourteaux de l'extraction d'autres graisses ou huiles végétale, servant à la fabrication des aliments destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour

Ex 2308009000	Coques de soja destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2309901000	Préparations contenant des produits laitiers, destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2309909010	Pailles mélassées péllétisées destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
2309909020	préparation utilisées dans l'alimentation de veaux
Ex 2309909030	Produits d'origine végétale de la nature de ceux utilisés pour la nourriture des animaux, destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2309909089	Autres préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux, destinées à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 2922410000	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Lysine et ses résidus)
Ex 2930400000	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Méthionine)
Ex 2936210000	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamine A et leurs résidus)
Ex 2936230000	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamines B2 et leurs dérivés)
Ex 2936240010	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamines B3)
Ex 2936240090	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamines B5 et autres)
Ex 2936250000	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamine B6 et leurs dérivés)
Ex 2936260000	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamine B12 et leurs dérivés)
Ex 2936280000	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamine E et leurs dérivés)
Ex 2936290010	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamine H)
Ex 2936290020	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Vitamine B9)
Ex 2936290090	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour et importé par le secteur de la provende (Autres vitamines et leurs dérivés)
Ex 2835250000	Phosphate Bicalcique
Ex 2835260000	Phosphate Monocalcique
Ex 2936220000	Rovimix-Vitamix B1
Ex 2923100000	Chlorure de Choline
Ex 3507902000	Enzymes (Ronozyme VP-NP, rovabio, etc...)
Ex 2309909040	Anticoccidiens
Ex 2309909050	Antibiotiques
Ex 2519901000	Oxyde de Magnesium
Ex 2530902090	Sepiolite (Exal sepiolite)
Ex 2817001000	Oxyde de Zinc
Ex 2820900000	Oxyde de Manganese

Ex 2829900060	Iodate de Calcium
Ex 2842900090	Sélénite de Soude
Ex 2833110000	Sulfate de Sodium RC
Ex 2833250000	Sulfate de Cuivre
Ex 2836300000	Bicarbonate de Sodium
Ex 2922500090	Threonine
2102200030	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
2309909060	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
2309909070	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
2309909081	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour
Ex 3302108900	Entrant dans la fabrication d'aliments destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour

B)- Liste des produits destinés à l'alimentation de bétail et des animaux de basse-cour qui demeurent soumis à la TVA à l'importation au taux réduit de 7%

Position tarifaire	Désignation du produit
Ex 0402101110	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402101190	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402101200	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402101800	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104110	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104120	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104130	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104191	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104192	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104199	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104910	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104920	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402104990	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402211900	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292120	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292130	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292191	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292192	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292199	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292910	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292920	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne
Ex 0402292990	Lait en poudre Destiné à l'alimentation animale dénaturé avec addition d'au moins 5% de farine de luzerne